



# Ecole Laïque 35

## S.N.U.D.I. FORCE OUVRIERE

### Bulletin aux syndiqués

N° 162 - 27 mars 2025

#### Nos droits encore et toujours attaqués !

À l'Éducation Nationale, les ministres se succèdent, et la casse continue... Cinq ministres en deux ans ! Si leur durée au ministère est incertaine, une chose demeure néanmoins : la volonté affichée et pleinement assumée de mettre fin aux statuts de la Fonction publique et aux services publics d'une manière générale. En d'autres termes, les ministres passent et les contre-réformes restent.

Le gouvernement se félicite de ne pas avoir supprimé 4000 postes d'enseignants en présentant cela comme une avancée. Malgré ces éléments de langage, les faits sont têtus : la France demeure un des pays de l'OCDE avec le nombre d'élèves par classe parmi les plus élevés. Tout cela participe à la dégradation continue des conditions de travail des enseignants.

Le gel du point d'indice, lequel nous a fait perdre 31,5% de pouvoir d'achat depuis l'année 2000, paupérise notre profession de plus en plus délaissée. Nous en voulons pour preuve non seulement des concours qui peinent à trouver des candidats, mais aussi un nombre croissant de collègues qui cherchent à obtenir une rupture conventionnelle, parfois même à démissionner. Heureusement, nos sénateurs ont du talent et ont trouvé, de concert avec le gouvernement, comment solutionner la perte d'attractivité du métier d'enseignant : baisser l'indemnisation des congés maladie à 90%. Il est inacceptable d'ajouter à la maladie la précarité financière. Ce n'est plus la double peine, mais bien le tiercé perdant : maltraitance, maladie, perte de salaire !

Nous n'oublions évidemment pas la loi scélérate sur la retraite à 64 ans et les 43 années de cotisation alors que les collègues en fin de carrière sont épuisés et devront travailler pour la plupart jusqu'à 67 ans pour avoir une pension de retraite complète sans décote. Et nous devrions nous réjouir de ce « conclave » biaisé par les règles qui l'encadrent ? Évidemment non ! Nous nous félicitons que la Confédération Force Ouvrière ait fait le choix de quitter cette mascarade.

A nous maintenant de construire collectivement la riposte nécessaire pour que cessent la casse des services publics et le recul de nos droits !

Ecole Laïque 35  
SNUDI Force Ouvrière  
35 Rue d'Echange  
35000 RENNES

Déposé le 27 mars 2025  
A distribuer avant le 1er avril 2025

RENNES PIC  
**P4**  
LA POSTE  
DISPENSE DE TIMBRAGE

#### Sommaire

- p.1 : Edito**
- p.2 : Carte scolaire**
- p.3 : Rendez-vous de carrière**
- p.4 : Rythmes scolaires**
- p.5 : Inclusion : 500 PAS**
- p.6 : Congé proche aidant**
- p.7 : Indemnisation des arrêts maladie**
- p.8 : Mobilisation Fonction Publique**

CPPAP N° 0728 S 06431  
Directeur de publication : Mickaël BEZARD  
Imprimé au siège du syndicat  
ISSN 1250 - 8098 (prix 0,30 €) Trimestriel

**SNUDI-FO 35**  
35 rue d'Échange  
35000 RENNES

Tel : 02 99 65 36 63 (mardi, jeudi)  
06 43 03 93 67 (autres jours)  
Site : <http://www.snudifo35.fr>  
[snudifo35@orange.fr](mailto:snudifo35@orange.fr)

# Carte scolaire 1<sup>er</sup> degré : nouvelle saignée dans les écoles !

---

La fermeture de dizaines de classes dans les écoles du département ne contribuera pas à diminuer les effectifs dans les classes malgré la baisse démographique. Ces mesures auront pour conséquence la poursuite de la dégradation des conditions de travail des personnels alors que nous faisons déjà face à la multiplication inquiétante des signalements désespérés de collègues en grande souffrance.

Concernant l'inclusion scolaire, nous retiendrons la création de postes dits « accompagnants de situations complexes » qui sont amenés à venir au secours d'écoles en détresse tels des pompiers volants et la création de postes au sein du service départemental de l'école inclusive pour l'aide à la préparation du matériel pédagogique. Pour le SNUDI-FO 35, ces postes préfigurent la mise en place des PAS, mesure phare de l'Acte 2 de l'école inclusive que nous continuons de combattre. Ces postes ne contribueront pas à la mise en place d'un environnement stable, adapté aux difficultés et au handicap des élèves comme pourraient l'être les 2 postes créés en établissements sociaux et médico-sociaux.

## **L'ensembles des organisations syndicales a voté CONTRE ce projet de carte scolaire lors du CSA puis lors du CSA de repli du 6 mars !**

A l'issue des instances, ce sont 88 fermetures de classes et 44 ouvertures qui sont prévues par le DASEN à la rentrée prochaine en application de l'enveloppe budgétaire (retrait de 14 postes en Ille-et-Vilaine) et des directives ministérielles (notamment sur le remplacement).

**Face à ce déni de démocratie, le SNUDI-FO 35 continue d'exiger l'annulation de toutes les fermetures de classe et la création des postes nécessaires afin que toutes les écoles puissent travailler dans des conditions décentes !**

## **Fusion des fonctions de remplaçants**

---

Les organisations syndicales ont été réunies le 6 février dernier au sujet du remplacement.

Notre administration locale a décliné les conséquences de nouvelles directives ministérielles concernant les titulaires remplaçants (communément appelés les brigades). L'objectif du ministère est d'améliorer le taux d'efficacité du remplacement par la mise en place de différentes mesures :

- La création de postes de titulaires remplaçants qui se concrétise par l'ouverture conditionnelle de 15 postes sur la carte scolaire de notre département
- La création d'une zone unique de remplacement (ce qui est déjà le cas en Ille-et-Vilaine)
- La fusion des différentes fonctions de remplaçant.

Dans notre département, cela a pour conséquence, l'intégration des brigades formation continue, ASH et breton (même s'il n'y a aucun enseignant sur ce type de poste) dans le pool des brigades congés. L'administration s'est voulue rassurante arguant qu'elle souhaite toujours identifier des brigades exerçant des missions de remplacement de collègues partis en formation (CAPPEI, direction d'école ou constellations). A ce titre, ils continueront d'être gérés par la division du 1<sup>er</sup> degré contrairement aux autres remplaçants gérés par les secrétaires de circonscription.

Il en résulte qu'il n'existe plus aucune garantie statutaire sur le type de mission exercé par les brigades formation continue. Les collègues pourraient ainsi être placés sur des congés longs pour des raisons de nécessité de service.

Le SNUDI-FO 35 a par ailleurs rappelé qu'il est attaché à la gestion des remplaçants en circonscription. Le DASEN a indiqué qu'il n'est pas favorable à une gestion centralisée même s'il avait entamé une réflexion en ce sens pour Rennes et sa périphérie.

Enfin, l'administration a annoncé l'utilisation d'un logiciel national nommé AGAPE pour la gestion des personnels remplaçants dans les années à venir. Ce logiciel prendrait en considération les préférences des brigades pour déterminer leur affectation. Le SNUDI-FO 35 a exprimé sa crainte de voir l'émergence d'outil de gestion qui contribue à déshumaniser la gestion du remplacement et nous voyons à travers cela la question de l'introduction de l'intelligence artificielle dans les services publics.

# Après mon rendez-vous de carrière

---

## 1. A la suite de l'envoi du compte rendu d'évaluation

A la suite du rendez-vous de carrière, le compte-rendu d'évaluation professionnelle de l'enseignant est communiqué à l'intéressé(e), par l'IEN pour les personnels du 1er degré. Aucune condition de délai n'est mentionnée dans les textes.

Par contre, l'enseignant qui souhaite formuler des observations (en 10 lignes maximum dans la partie réservée à cet effet) doit le faire dans les trois semaines suivant la réception du compte rendu.

## 2. Après l'envoi de l'appréciation finale du DASEN

L'évaluation finale est officiellement arrêtée par la rectrice ; même si dans les faits, c'est bien l'appréciation finale du DASEN qui s'exprime sous la forme des 4 niveaux d'expertise possibles : à consolider, satisfaisant, très satisfaisant, excellent.

Cette appréciation finale doit être adressée aux intéressé(e)s dans les deux semaines suivant la rentrée scolaire. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette appréciation finale, l'enseignant peut saisir la rectrice d'une demande de révision de son appréciation.

La rectrice (Le DASEN par délégation) dispose alors, elle aussi, ensuite d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

Dans tous les cas, contactez le SNUDI-FO 35 qui vous conseillera dans vos démarches et vous aidera à formuler votre recours. Chaque année, nous obtenons satisfaction pour bien des collègues.



RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

## Compte rendu CAPD du 6 mars 2025 : recours PPCR appréciation rendez-vous de carrière

---

Le DASEN adjoint a fait un point chiffré sur les rendez-vous de carrière depuis 2021. Le bilan au niveau des appréciations est la hausse du nombre "d'excellent" et la baisse du nombre de "satisfaisant" (rappelons que c'est la bataille syndicale qui a permis de réduire l'écart des appréciations avec le 2nd degré).

Etude des recours : le DASEN a répondu favorablement au passage à l'appréciation finale "excellent" pour les 2 dossiers déposés.

### Questions diverses :

- trop perçus de traitement : les retraits pour les régulariser sont décidés par la Direction des finances publiques mais il est possible de revenir vers notre administration pour échelonner les retraits

- mouvement intra : ouverture du serveur le 27 mars, résultats le 16 juin 2025
- tous les postes POP ne sont pas pourvus, ceux pourvus le sont avec certification breton
- taux de remplacement depuis la rentrée : 94 % en septembre et baisse jusqu'à 76 % en janvier
- droit au temps partiel : les demandes de temps partiel annualisé ne sont pas accordées (le DASEN met en avant le fait que tous les personnels demandent la même période de l'année, conjugué au problème de moyens)
- nombre de ruptures conventionnelles cette année : 5 actées / 2 en cours / 5 à venir
- nombre de contractuels : 46 recrutés dont 10 bretons et 2 PEJS (jeunes sourds)

Une délégation du SNUDI-FO et du SE-UNSA a été reçue par Mme Rougier (adjointe à l'éducation), M. Gauvin (responsable de la DEE), Mme Pivet (responsable RH) et Mme Gerbaud (membre du cabinet de Mme Appéré) le jeudi 6 février sur la question du rythme scolaire mis en place par la ville de Rennes.

FO a rappelé la revendication d'un rythme national qui en l'occurrence devrait être celui des 4 jours étant donné que plus de 90% des communes en France sont à ce rythme, 95% des communes breéliennes actuellement. Vitré et Breteil reviendront à un rythme de 4 jours à la rentrée prochaine.

La municipalité de Rennes reste toujours sur la même position même si elle regrette le manque de vision pour l'école au niveau national. Elle concède malgré tout que l'organisation de la journée à Rennes n'est pas satisfaisante avec une pause méridienne longue mais que les contraintes sur la restauration sont fortes et ne permettent pas de la réduire significativement.

M. Gauvain indique qu'il serait peut-être possible de la raccourcir de 15 minutes et ainsi finir les journées à 16h45 dans le cas d'un hypothétique retour à la semaine de 4 jours. Pour nos organisations syndicales, il s'agirait d'horaires tout à fait acceptables, la majorité des écoles actuellement finissant à 16h30.

Nous avons évoqué les inégalités de conditions de travail des collègues enseignants avec une fatigue supplémentaire, des temps partiels subis pour tenir un rythme effréné, des frais supplémentaires de déplacement et de garde le mercredi, des astreintes imposées par le DASEN pour les brigades pourtant rattachées administrativement à des écoles à 4 jours.

Nous avons aussi évoqué l'évolution de l'avis des collègues à Rennes et ailleurs, Vitré notamment, qui souhaitent maintenant repasser à 4 jours. Nous avons

rappelé la position majoritaire des enseignants des écoles rennaises\* qui souhaitent revenir à la semaine de 4 jours.

*\* Le SE-UNSA 35 a sondé les personnels PE et AESH rennais en 2024 et sur tous ceux qui ont répondu (environ 300 collègues) plus de 90% souhaitent un retour à 4 jours.*

Enfin, nous avons mis en avant l'arrêt des subventions étatiques pour la mise en place des TAP. L'arrêt des subventions de l'État, cela représente 800 000€ en moins pour la commune mais la mairie serait en capacité de compenser et Mme Pivet d'ajouter que le seul budget RH est de 50M€. Elle considère quelque part cette somme comme négligeable au regard du budget total.

Mme Rougier a reconnu connaître cette volonté enseignante et aussi de certains parents... mais il n'est pas prévu de faire de consultation. Pourquoi ne pas faire de consultation ? La réponse de l'élue est éloquent. Mme Rougier a indiqué que « *ce serait prendre les parents en otage* ». Ce n'est pas notre conception de la démocratie, avoir connaissance de l'avis des personnes concernées par le sujet du rythme scolaire permet de prendre des décisions dans leur intérêt.

Mme Rougier a ajouté que derrière les rythmes scolaires, il y a une vision politique qui vise à « *lutter contre les inégalités, l'exposition aux écrans et l'entrée dans le deal* ». Elle a également évoqué la possibilité offerte aux familles de sortir de leur appartement vu le contexte actuel dans les quartiers rennais.

Pour FO, les rythmes scolaires ne changent en rien la crainte que les familles ont à sortir de chez elle ; il s'agit plutôt de recréer des conditions propices pour que les familles puissent se sentir en sécurité et ainsi éviter l'exposition aux écrans quand on est enfermé chez soi.

FO a demandé à la mairie de Rennes de reconsidérer sa position, et d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, la question du retour à 4 jours dans toutes les écoles de la ville.

### Nous revendiquons :

- **Le retour à la semaine de 4 jours dans toutes les communes, toutes les écoles pour une équité de traitement entre les personnels,**
- **L'abrogation des décrets Peillon, Hamon et Blanquer : ce n'est pas aux communes de décider des rythmes scolaires.**

# La ministre Borne entend imposer 500 PAS de plus à la rentrée prochaine !

Depuis la rentrée 2024, les pôles d'appui à la scolarité (PAS), mesure phare de l'Acte 2 de l'Ecole inclusive, sont mis en place dans les départements de l'Aisne, de la Côte-d'Or, de l'Eure-et-Loir et du Var de façon expérimentale. Dans les quatre départements, le constat est unanime. Le seul objectif des PAS est de sortir un maximum d'élèves du champ du handicap et donc de baisser le nombre d'élèves notifiés par la MDPH.

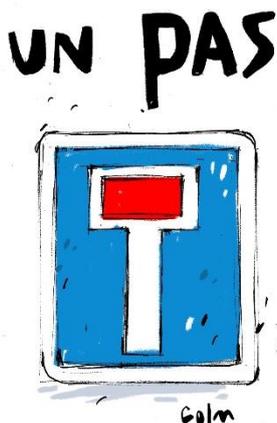
En effet, les PAS ont pour mission d'apporter une réponse de 1er niveau : aménagements pédagogiques et matériels adaptés sans avoir à passer par la MDPH. Ainsi, l'Education nationale se substitue à cette dernière pour décider des besoins des élèves, faisant des économies sur l'accompagnement humain que sont les personnels AESH.

Par ailleurs, lors du comité de suivi de l'Ecole inclusive du 24 février, le « directeur de la cohésion sociale » explique que les PAS visent officiellement à inclure coûte que coûte au sein des écoles dites ordinaires les élèves qui devraient bénéficier d'une scolarisation dans des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) en les orientant vers des dispositifs divers et variés : dispositifs d'autorégulation (DAR), équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS)...

D'autre part, chaque PAS serait dirigé par un enseignant et un personnel d'ESMS. Les établissements spécialisés seraient ainsi vidés des personnels y étant affectés !

Réduire le nombre d'heures d'accompagnement par des AESH, priver les élèves en situation de handicap

d'un enseignement adapté auquel ils ont droit dans les ESMS, voici le réel objectif des PAS ! Toujours plus d'économies sur le dos des élèves les plus fragiles et sur les conditions de travail des personnels !



Quel est le bilan de la mise en œuvre des PAS dans les 4 départements préfigurateurs ?

-dysfonctionnements majeurs : PAS incomplets (manque de personnels du médico-social)

- aucun budget pour l'achat de matériel pédagogique, observations faites dans les classes par un personnel médico-social inadapté ...

-coût en matière de postes quant au recrutement des coordonnateurs PAS

**Rentrée 2025 : d'un côté une avalanche de fermetures de classes et de l'autre...des postes réservés pour les PAS !**

Ainsi la ministre Borne a annoncé la création de 500 PAS supplémentaires au lieu des 100 prévus initialement, avec l'objectif de généraliser des PAS dans tous les départements à la rentrée 2027.

Alors qu'au moins 24 000 élèves ne trouvent pas de place dans les ESMS, que l'inclusion scolaire systématique et forcée fait exploser les classes et les écoles, que la suppression de 470 postes dans les écoles déclenche colère et indignation des personnels, des élus et des parents dans les départements depuis plusieurs semaines, la ministre Borne s'entête à vouloir généraliser un dispositif qui permet de remettre en cause les droits des élèves en difficulté ou en situation de handicap et aggraver les conditions de travail des personnels !

**Le SNUDI-FO continue de revendiquer :**

- **Le retrait des PAS et de l'Acte 2 de l'Ecole inclusive !**
- **L'annulation des 470 suppressions de postes à la rentrée 2025 et la création des postes nécessaires !**
- **La création des places nécessaires dans les établissements sociaux et médico-sociaux !**
- **Un vrai salaire, un vrai statut pour les personnels AESH !**

# Vos droits : congé de proche aidant dans la fonction publique

## • Dans quel cas peut-il être accordé ?

Vous pouvez demander de...

- cesser temporairement votre activité professionnelle
- travailler à temps partiel dans le cadre d'un congé de proche aidant

... pour vous occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie.

Le proche peut être l'une des personnes suivantes :

- votre conjoint ;
- un enfant dont vous assumez la charge ;
- un ascendant ;
- un descendant (ex : un petit-enfant) ;
- un collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré (frères, sœurs, oncles, tantes, nièces, neveux, cousins) ;
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré de votre conjoint ;
- une personne âgée ou handicapée, avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits stables, et à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

**A savoir : votre employeur ne peut vous refuser votre congé, il est de droit.**

## • Quelle est la durée du congé de proche aidant ?

3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de votre carrière.

Modalités :

- en une période continue ;
- de manière fractionnée par période d'au moins une demi-journée ;
- sous la forme d'un temps partiel.

## • Comment faire la demande ?

Adresser à l'administration une demande écrite, **au moins un mois** avant le début du congé. En cas de renouvellement, il faudra adresser votre demande écrite au moins 15 jours avant la fin de votre période de congé en cours.

Vous devrez indiquer les dates prévisionnelles de congé et la manière dont vous souhaitez l'utiliser (continue, fractionnée, TP).

## • Comment le congé de proche aidant est-il rémunéré ?

Le congé de proche aidant **n'est pas rémunéré**, mais vous pouvez bénéficier d'une allocation journalière du proche aidant (AJPA), de la part de la CAF.

Le montant de l'allocation est fixé à 65,80€ par jour pendant 66 jours au maximum.

Il existe également la possibilité d'une aide de la MGEN (prendre contact avec son centre MGEN) : Aide au mutualiste aidant (AMA). Ce soutien permet d'apporter une aide à tout mutualiste qui s'occupe au quotidien d'un proche en situation de dépendance totale (GIR 1-2 ou assimilé) sur avis de la Commission d'action sociale.

**Pour toute demande, n'hésitez pas à contacter le syndicat, nous avons des modèles de courrier pour l'envoi de la demande** (au DASEN sous couvert de l'IEEN par lettre recommandée avec accusé de réception).

### Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020

- Pour bénéficier du congé de proche aidant, le fonctionnaire adresse une demande écrite, au moins un mois avant le début du congé, au chef de service pour le fonctionnaire de l'Etat, à l'autorité territoriale pour le fonctionnaire territorial ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève pour le fonctionnaire hospitalier. En cas de renouvellement, il l'adresse au moins quinze jours avant le terme du congé.

Il indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de son utilisation en application de l'article 2.

En vue d'établir ses droits, l'agent fournit à l'appui de sa demande les pièces justificatives mentionnées à l'[article D. 3142-8 du code du travail](#).\*

- Les délais ne sont pas applicables, et le congé débute ou peut être renouvelé sans délai, lorsque la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de sa modalité ou de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :

- 1° La dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;
- 2° Une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ;
- 3° La cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ces cas, le fonctionnaire transmet, sous huit jours, au chef de service, à l'autorité territoriale ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève, le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

\*Article D3142-8

**Version en vigueur depuis le 24 juillet 2022**

**Modifié par Décret n°2022-1037 du 22 juillet 2022 - art. 2**

La demande de congé de proche aidant est accompagnée des pièces suivantes :

1° Une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;

2° Une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé ;

3° Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article [L. 512-1](#) du code de la sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;

4° Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article [L. 232-2](#) du code de l'action sociale et des familles ;

5° Lorsque la personne aidée en bénéficie, une copie de la décision d'attribution de l'une des prestations suivantes :

a) La majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'[article L. 355-1 du code de la sécurité sociale](#) ;

b) La prestation complémentaire pour recours à tierce personne mentionnée au troisième alinéa de l'article [L. 434-2](#) du même code ;

c) La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne mentionnée à l'[article L. 30 bis du code des pensions civiles et militaires de retraites](#) et à l'[article 34 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#) relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

d) La majoration attribuée aux bénéficiaires du [3° de l'article D. 712-15 du code de la sécurité sociale](#) et du [3° du V de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960](#) relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;



## Indemnisation des arrêts maladie Une stigmatisation inacceptable !

Après l'article 189 de la loi de finances 2025 qui indiquait :

L'article L. 822-3 du code général de la fonction publique est ainsi modifié : « Au 1°, les mots : « l'intégralité » sont remplacés par le taux : 90 % »

et le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie, les fonctionnaires et agents publics perdent 10 % de leur rémunération en cas de congé pour maladie ordinaire.

De fait, les congés longue maladie et longue durée ne sont pas concernés par cet abattement.

Si la loi de finances dans son article 189 parle de réduire à 90 % le traitement indiciaire, il s'avère que c'est bien l'ensemble de la rémunération traitement et primes qui est impacté par une réduction de 10 %.

En effet, l'article 1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés indique que les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

La NBI, nouvelle bonification indiciaire est également réduite de 10 %.

Seuls, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence continuent d'être versés à hauteur de 100 %.

Pour la FGF-FO, cette baisse de 10 % de rémunération en cas de congé pour maladie ordinaire ne luttera en rien contre le soi-disant absentéisme plus élevé dans la fonction publique que dans le secteur privé. Ces chiffres sur l'absentéisme ont servi de prétexte à l'éphémère ministre de la Fonction publique G. KASBARIAN, mais ont été vite contredits par le rapport annuel de la DGAFP dès novembre 2024.

En réalité, le nombre de jours d'arrêt maladie en 2023 dans le privé est 10,3 par salarié contre 8,9 jours dans la fonction publique de l'État.

Si on prend l'ensemble de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière), c'est 12 jours par an.

Il est donc évident que cette mesure du Gouvernement BAYROU n'est qu'une énième mesure budgétaire pour accroître une politique d'austérité de plus en plus agressive avec le gel du point d'indice, la smicardisation des grilles indiciaires et la suppression de la GIPA.

Cette nouvelle mesure est à nouveau une décision politique de considérer les agents de la fonction publique comme simple variable d'ajustement budgétaire. Celle-ci va continuer à réduire le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique, participer à la détérioration de leurs conditions de vie et continuer à les paupériser.

A la suite de l'allocation du président de la République, la FGF-FO s'inscrit dans la déclaration suivante de notre confédération : « FO ne veut participer ni à l'instrumentalisation ni à l'intégration des organisations syndicales de salariés dans une économie de guerre synonyme de renoncement et d'abandon des revendications des travailleurs ». C'est pourquoi, la FGF-FO n'acceptera jamais que les services publics et les agents soient les premières victimes d'une politique qui se retournera inévitablement contre les travailleurs.

Plus que jamais, la FGF-FO invite ses syndicats à informer le plus largement possible les personnels et préparer la nécessaire riposte pour faire valoir nos droits et améliorer notre pouvoir d'achat.

# MOBILISATION FONCTION PUBLIQUE



**JEUDI 3 AVRIL 2025**

**GRÈVE ET RASSEMBLEMENT**

**12H00**

**PLACE REPUBLIQUE- RENNES**

**POSTES,  
SALAIRES,  
RETRAITES,  
CONGES MALADIE...**